

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DE LA VILLE

Circulaire du 15 juillet 1994 relative à la mise en oeuvre du procédé Lajtos TDS de désinfection de déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés

NOR : SPSP9402318C

Paris, le 15 juillet 1994.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre de l'environnement à Messieurs les préfets des régions (pour information), Mesdames et Messieurs les préfets des départements (pour exécution) Par la circulaire du 26 juillet 1991, nous vous informions de notre volonté d'étendre les possibilités de traitement des déchets des établissements hospitaliers et assimilés à d'autres procédés que la stricte incinération.

En application de ce texte, nous avons l'honneur de vous faire connaître que le procédé Lajtos TDS présenté par les Etablissements Lajtos S.A., 28, rue de Sébastopol, 59100 Roubaix, vient d'être soumis à une telle procédure d'évaluation. La machine sur laquelle ont été effectués les essais est le Lajtos TDS 1000 de volume utile 1 mètre cube. Le 19 mai 1994, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a rendu un avis favorable à l'utilisation de ce procédé pour le prétraitement des déchets d'activités de soins, sous réserve du respect de certaines modalités; vous trouverez cet avis joint en annexe. L'objet de cette circulaire est de mettre en oeuvre le contenu de cet avis.

Le conseil supérieur a constaté que les déchets issus de cet appareil présentent, de façon fiable, un niveau de contamination microbiologique inférieur à celui des ordures ménagères. Les déchets ainsi prétraités peuvent être éliminés soit par incinération, soit par mise en décharge, suivant les modalités habituelles relatives aux résidus urbains; il conviendra d'exclure les techniques de compostage en raison des caractéristiques physico-chimiques et organiques de ces déchets.

En complément des produits déjà interdits et rappelés dans la circulaire précitée, les toxiques volatils ne doivent pas être soumis à ce procédé.

Nous vous rappelons que, conformément à notre circulaire visée en référence, il conviendra de faire parvenir à nos départements ministériels respectifs les arrêtés de dérogation que vous pourriez être amenés à prendre et de suivre avec une attention particulière le fonctionnement de telles installations, compte tenu de leur caractère novateur.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adresser également à nos départements ministériels respectifs et dans les six mois suivant une telle installation un rapport rendant compte de son insertion dans la chaîne d'élimination des déchets.

Vous voudrez bien nous tenir informés des difficultés que pourrait rencontrer la mise en oeuvre de cette circulaire.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur général de la santé:

Le sous-directeur de la veille sanitaire,

Y. COQUIN Le ministre de l'environnement, Pour le ministre et par délégation: Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, G. DEFRAANCE

A N N E X E A LA CIRCULAIRE DU 15 JUILLET 1994 Avis relatif au procédé Lajtos TDS de désinfection de déchets d'activités de soins Considérant les éléments contenus dans le dossier no V 9407 remis par le pétitionnaire et les paramètres de fonctionnement suivants: température 138 C, durée dix minutes, pression 3,8 bars;

Considérant les résultats des essais effectués sur la machine Lajtos TDS 1000 de volume utile 1 mètre cube, effectués du 19 novembre 1993 au 19 février 1994 au centre hospitalier général de Roubaix (Nord), les analyses microbiologiques ayant été réalisées par l'institut Pasteur de Lille (service d'expertises en hygiène hospitalière);

Considérant que l'efficacité antimicrobienne du procédé assure une désinfection des déchets d'activités de soins contaminés les amenant à un niveau de contamination inférieur à celui des déchets ménagers, le conseil, après audition de l'industriel et en ayant débattu,

1. Donne un avis favorable à l'utilisation du procédé Lajtos TDS dont le dossier a été présenté par les Etablissements Lajtos S.A., 28, rue de Sébastopol, 59100 Roubaix, pour la désinfection des déchets d'activités de soins contaminés (au sens de la réglementation en vigueur, et notamment de la circulaire du 26 juillet 1991);

2. Demande que:

- toute modification portant sur les paramètres de fonctionnement ou sur les capacités de traitement fasse l'objet d'un nouveau dossier et, le cas échéant, d'un nouvel avis du conseil;
- le nettoyage de la chambre inférieure de la machine soit effectué une fois par jour;
- les enregistrements des paramètres de fonctionnement soient conservés afin de pouvoir être consultés par les autorités compétentes;

3. Souligne que:

- le local d'implantation et les conditions d'exploitation doivent se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux règles d'hygiène et de sécurité;
- l'utilisation de cette machine nécessite pour le chargement soit deux niveaux, soit un plateau élévateur;
- l'introduction des déchets dans la machine étant manuelle, elle nécessite en conséquence des précautions en matière de sécurité de travail et de désinfection de la zone de chargement en tant que de besoin.